



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2016-P002/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 2 décembre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que, lors de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée quotidiennement sur Plug RTL, la vulgarité et la grossièreté des propos témoigneraient d'un non-respect tant de l'intégrité humaine que de la protection des mineurs.

Compétence

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée quotidiennement sur le service de télévision Plug RTL.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné des extraits de plusieurs épisodes de l'émission incriminée. Il a pu constater seulement l'usage de certains mots qui peuvent certes apparaître inappropriés pour



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

une émission diffusée à une heure de grande écoute, sans que ces expressions ne soient toutefois de nature à troubler profondément même des enfants en bas âge. Etant donné que les faits ne constituent qu'une violation négligeable des règles pertinentes, le Conseil décide que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée sur le service de télévision Plug RTL.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.